

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3904)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 205

présenté par

Mme Crozon, M. Binet et M. Raimbourg

ARTICLE 18 QUATER

Supprimer l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les initiateurs du présent article soutiennent une démedicalisation totale de la procédure de changement d'état civil des personnes transgenres, conformément à la résolution 2048 du Conseil de l'Europe qui invite les états membres « à abolir la stérilisation et les autres traitements médicaux obligatoires, ainsi que le diagnostic de santé mentale, en tant qu'obligation juridique préalable à la reconnaissance de l'identité de genre d'une personne dans les lois encadrant la procédure de changement du nom et du genre inscrits à l'état civil ». Cette volonté est transcrite à l'alinéa 17 du présent article.

Dans cet esprit, la possibilité offerte par le présent alinéa de présenter des documents médicaux n'a aucun caractère obligatoire. Il vise à permettre aux personnes les plus isolées et désocialisées, pouvant difficilement fournir des témoignages, de faire valoir qu'elles ont engagé des démarches pour adopter l'apparence du sexe revendiqué. Toutefois, l'inscription dans la loi de ces éléments comme « faits principaux » demeure perçue comme une incitation à produire de telles informations, qui relèvent du secret médical et du respect de la vie privée.

Par conséquent, et compte-tenu qu'il est admis que cette liste n'est ni cumulative, ni limitative, il est proposé de supprimer cet alinéa.